

# Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières accordées au titre de la promotion économique<sup>9)</sup>

du 27 juin 2006

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi du 18 juin 2025 sur la promotion économique<sup>1)</sup>,<sup>10)</sup>

vu l'article 5 de la loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Champ  
d'application

**Article premier** La présente ordonnance règle le contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières suivantes :

- a) prises en charge d'intérêts;
- b)<sup>4)</sup> contributions à l'emploi;
- c)<sup>4)</sup> soutiens à l'innovation;
- d) exonérations partielles ou totales des impôts directs périodiques.

Terminologie

**Art. 2** Les termes de la présente ordonnance qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorité de  
contrôle

**Art. 3** Le Service de l'économie et de l'emploi<sup>7)</sup> est chargé de procéder au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières.

**Art. 4<sup>11)</sup>**

Périodicité du  
contrôle

**Art. 5<sup>4)</sup>** <sup>1</sup> Le Service de l'économie et de l'emploi contrôle le respect des conditions d'octroi des aides financières par sondages, en fonction de l'importance des aides financières octroyées.

<sup>2</sup> Il procède à un contrôle systématique lorsqu'il existe des indices de non-respect de ces conditions.

**Art. 6<sup>11)</sup>**

Non-respect des conditions

**Art. 7** <sup>1</sup> Les conditions d'octroi de l'aide sont réputées non respectées en particulier dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il existe, en matière de salaire, de durée du travail ou de vacances, un écart, au détriment de l'employé, entre les dispositions de la convention collective de travail ou les conditions de travail en usage et ce dont bénéficie l'employé, sans que cet écart ne soit compensé ni ne s'explique objectivement;
- b) lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe;
- c) lorsque l'employé subit du harcèlement sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, dûment constaté, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail;
- d)<sup>5)</sup> lorsque le bénéficiaire de l'aide recourt au travail au noir;
- e)<sup>8)</sup> lorsque la situation financière du bénéficiaire ne permet pas de garantir la viabilité de son activité;
- f)<sup>8)</sup> lorsque le bénéficiaire, respectivement, dans le cas d'une personne morale, les dirigeants et les ayants droit économiques de celle-ci, ne présentent pas de garanties nécessaires quant à leur probité.

<sup>2</sup> L'interdiction de discrimination entre femmes et hommes s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.<sup>4)</sup>

<sup>3</sup> Le fait de ne pas fournir les renseignements ou les documents nécessaires au contrôle est assimilable au non-respect des conditions d'octroi de l'aide.

Sanctions

**Art. 8**<sup>4)</sup> <sup>1</sup> En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide, le Service de l'économie et de l'emploi fixe au bénéficiaire concerné un délai pour corriger la situation. Le versement de l'aide est suspendu durant ce délai.

<sup>2</sup> Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, le Service de l'économie et de l'emploi supprime l'aide et, lorsqu'elle a déjà été versée en tout ou partie, en ordonne la restitution.

<sup>3</sup> La compétence du Gouvernement pour révoquer un privilège fiscal est réservée.

Voies de droit

**Art. 9** Les décisions du Service de l'économie et de l'emploi<sup>7)</sup> sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative<sup>3)</sup>.

**Art. 10<sup>6)</sup>**

Entrée en  
vigueur

**Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Delémont, le 27 juin 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 901.1](#)
- 2) [RSJU 641.11](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015
- 5) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015
- 6) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015
- 7) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 3 décembre 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015
- 8) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 28 avril 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020
- 9) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 23 septembre 2025, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2025
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 23 septembre 2025, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2025
- 11) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 23 septembre 2025, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2025

